

de l'instruction et de l'entretien, l'armée, la Couronne et ses officiers doivent s'acquitter de fonctions qui, si elles étaient exercées par un particulier, seraient non seulement illégales, mais même parfois criminelles. Il cite comme exemple l'utilisation de munitions de guerre au cours de l'instruction militaire, et le vol volontaire en formation serrée qui doit nécessairement être exécuté durant l'instruction des troupes de l'air. Il existe un article qui dégage la Couronne ainsi que tout militaire de la responsabilité en cas de mort ou de blessures dont est victime un autre militaire:

a) s'il est de service et qu'il est tué ou blessé par suite d'une action d'un autre militaire de service;

b) si, bien qu'il ne soit véritablement de service, il est tué ou blessé par suite d'une action d'un autre militaire de service et que l'accident qui est la cause de la mort ou de la blessure se produit dans un établissement de l'armée ou sur un navire, dans un avion ou dans un véhicule utilisé à des fins militaires;

La loi britannique ici encore exempte de toute responsabilité la Couronne et les militaires. Il convient de remarquer que l'exemption en cause ne s'applique qu'en cas de mort et de blessures aux personnes et à aucun autre préjudice. J'ai lu et relu le bill à l'étude et je me demande si on a examiné les problèmes que j'ai signalés au ministre. Si on ne l'a pas fait, le ministre va se trouver en face d'une foule de poursuites auxquelles il ne s'attend pas. Disons, par exemple, que j'envoie une lettre dans laquelle j'accepte une offre. Si mon acceptation arrive en temps voulu, cela veut dire, suivant le cours normal des choses, que je pourrai réaliser une certaine somme d'argent. La lettre s'égaré par suite de la négligence du bureau de poste; à moins d'exception prévue, la Couronne se verra dans l'obligation de faire face à une foule de poursuites, excellentes pour les requérants, mais pas aussi avantageuses pour la Couronne.

A propos des forces armées au Royaume-Uni, on a jugé l'exemption nécessaire; autrement, comme le lord Chancelier l'a fait observer à la Chambre des Lords au cours d'un débat survenu il y a quelques années, tout survivant de la bataille de Balaclava, tout blessé survivant aurait eu le droit d'intenter des poursuites, au titre de la loi de lord Campbell, de même que les ayants droit de toute personne tuée. On peut imaginer toutes les éventualités qui peuvent surgir dans un camp d'instruction où l'on se sert d'armes chargées, où se poursuivent des cours de tir et où une cartouche chargée se glisse dans l'un des fusils utilisés. A moins qu'une telle disposition ne soit adoptée, comme c'est le cas au Royaume-Uni, le projet de loi peut

avoir des conséquences beaucoup plus vastes qu'on ne l'avait prévu. C'est pourquoi j'ai demandé, en particulier, si aux termes de la loi de la défense et de la loi des Postes, la Couronne n'était pas responsable. Le ministre dit qu'il n'en est pas sûr. Il conviendra, je crois, que c'est un point qu'il y a lieu d'examiner.

**L'hon. M. Garson:** Peut-être ferais-je mieux de clarifier mon énoncé précédent. Quand l'honorable député me demande de lui citer au hasard, par un effort de mémoire, les dispositions des autres lois prévoyant la position de la Couronne dans ces cas, je suis sûr que je ne puis pas le faire pour lui, mais s'il a le texte du bill sous les yeux, il ferait bien de consulter l'article 4, paragraphe 1, qui est ainsi conçu:

Aucune procédure n'est recevable contre la Couronne, ou un préposé de celle-ci, à l'égard d'une réclamation, lorsqu'une pension ou indemnité a été versée ou est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds administrés par un organisme de la Couronne en ce qui concerne le décès, les blessures, le préjudice ou la perte pour lesquels la réclamation est faite.

**M. Diefenbaker:** Seulement quand une pension est payable.

**L'hon. M. Garson:** Oui. Si on me donnait un moment d'avis, je pourrais moi-même élucider ce point mais cela prendrait du temps. Si le député veut bien comparer cette disposition aux articles correspondants de la loi de la défense, de la loi de l'aéronautique, de la loi sur l'indemnisation des employés et de diverses autres lois fédérales, il constatera que leur conséquence combinée est de soustraire la Couronne aux réclamations dont il parle.

**M. Diefenbaker:** Si le ministre peut affirmer que l'article a cette portée, mon objection tombe. Mais, à mon avis, il ne couvre pas ce cas.

**L'hon. M. Garson:** Cet article a été rédigé d'après un article britannique comparable, compte tenu des circonstances particulières à notre pays. J'ai l'impression qu'il couvre tout. Peut-être avons-nous tort sur ce point mais telle n'en est pas moins notre opinion.

**M. Diefenbaker:** Quand le ministre nous dit que l'article britannique a été modifié pour répondre au cas hypothétique que j'ai cité, il tourne, à mon avis, dans un cercle vicieux; car, non seulement la loi de la Grande-Bretagne comporte-t-elle une disposition analogue à l'article 41, mais elle va plus loin.

Elle déclare spécifiquement, aux articles 9 et 10, qu'il est interdit de présenter des réclamations dans les cas dont je viens de parler, celui de la transmission de messages